

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0662/RC/SB/2017

Paris, le 1^{er} décembre 2016

- PROCES VERBAL N° 8 -
Réunion du 30 novembre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 26 et 27 NOVEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 2

LESCURE / FERRALS
MONTPELLIER / ENTRAIGUES

32 – 18 (voir décision)
reporté

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH PALAU / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 20/11/2016

Vu le PV n°7 du 24/11/2016
Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Jordi CRESPO
Vu le film vidéo de la rencontre
Vu l'article 8 du règlement disciplinaire
Vu les articles 20 et 21 du règlement disciplinaire
Vu l'article 44 du règlement disciplinaire
Vu l'article 46 du règlement disciplinaire
Vu l'article 244 des règlements généraux
Vu le §G des instructions financières

L'arbitre demande le visionnage de la 67^{ème} minute du match, en raison d'une échauffourée.

Les joueurs Laurent PALAU et Benjamin POMEROY sont à l'origine de cette échauffourée et ont été justement sanctionnés par l'arbitre d'un carton jaune.

De plus, il ressort des images vidéo que les joueurs Pierre NEGRE de PALAU et Anthony ORS de LEZIGNAN, non concernés par le début de l'altercation, ont participé activement à l'échauffourée, ce qui doit être sanctionné.

Par ces motifs, la Commission inflige aux joueurs Pierre NEGRE et Anthony ORS 1 match de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 30/11/2017.

Le joueur Jamal FAKIR de LEZIGNAN a été expulsé définitivement à la 64^{ème} minute du match.

Il ressort du film vidéo que le joueur Jean Paul DE OLIVEIRA glisse juste avant d'entrer en contact avec le joueur de LEZIGNAN.

Il n'est par ailleurs pas démontré que le joueur FAKIR ait eu l'intention de prendre irrégulièrement son adversaire et a fortiori lui faire mal, son geste semblant plutôt malencontreux.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Jamal FAKIR 1 match de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 30/11/2017.

Sur ce,

Le club de PALAU n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 5 octobre.

Le club a donc manqué à ses obligations, même s'il convient de noter que le match a finalement pu être visionné.

Le club de PALAU est en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de PALAU une amende de 200 euros. La Commission précise que cette sanction entraîne la révocation du sursis antérieur de 100 euros, le club de PALAU devra donc s'acquitter d'une amende de 300 euros.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH VILLEGAILHENC / MONTPELLIER – ELITE 2 DU 20/11/2016

Vu le PV n°7 du 24/11/2016
Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Thierry MATTER
Vu l'article 56.3 b) du règlement disciplinaire
Vu l'article 48.1 du règlement disciplinaire

Vu le §G des instructions financières

La Commission regrette tout d'abord l'absence d'explications de Messieurs Julien LASSERRE et Thierry ARCAS.

Il ressort que Messieurs LASSERRE et ARCAS ont tenu des paroles déplacées envers le corps arbitral, après la rencontre. Un tel comportement n'a pas sa place dans une enceinte sportive.

Par ces motifs, la Commission inflige à Monsieur Julien LASSERRE 4 matchs de suspension dont 2 avec sursis, date de fin de récidive : 30/11/2017

Inflige au joueur Thierry ARCAS 1 match ferme de suspension, date de fin de récidive : 30/11/2017

Inflige au club de MONTPELLIER une amende de 200 euros à raison de ces faits.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LESCURE / FERRALS – ELITE 2 DU 27/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Michel VEDEL

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane BESSIERE

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 55^{ème} minute du match, en raison d'une bagarre générale.

Il convient également d'indiquer que les joueurs Kevin MARTINEZ de LESCURE et Andrew BIGAT ont été expulsés définitivement suite à cette bagarre.

Il ressort de l'analyse de la vidéo que :

- que les joueurs Paul MOLINIER et Romain LHOUMAUD de LESCURE ont effectué un placage retourné sur un joueur adverse
- que le joueur Andrew BIGAT de FERRALS est à l'origine de la bagarre en venant charger par-derrière le joueur MOLINIER
- que le joueur Mathieu LIAUZUN de FERRALS a relancé la bagarre
- que le joueur Kevin MARTINEZ de LESCURE a participé très activement à la bagarre, en portant de nombreux coups et visant également à marcher sur un de ses adversaires
- que les joueurs Victor BONAFE et Kyle FLIES de LESCURE ont participé activement à la bagarre, en portant plusieurs coups de poing
- que le joueur Julian PAGES de FERRALS a participé activement à la bagarre, assénant même un coup à son adversaire en le tenant par la tête

La Commission demande donc aux joueurs Paul MOLINIER, Romain LHOUMAUD, Kevin MARTINEZ, Victor BONAFE et Kyle FLIES de LESCURE et aux joueurs Andrew BIGAT, Mathieu LIAUZUN et Julian PAGES de FERRALS de fournir leurs explications sur ces faits pour le mardi 6 décembre 2016.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour :

- les joueurs Kevin MARTINEZ, Victor BONAFE et Kyle FLIES de LESCURE
- les joueurs Andrew BIGAT et Julian PAGES de FERRALS

La Commission demande également à l'arbitre de la rencontre de bien vouloir lui adresser son rapport complémentaire Sursoit à statuer par ailleurs.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH MONTPELLIER / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 27/11/2016

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à une fermeture de stade.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FEDOU	DAMIEN	1391053703	LESCURE	27/11	ELITE 2	20€
FLIES	KYLE	1392022704	LESCURE	27/11	ELITE 2	20€
PAGES	JULIAN	1389077744	FERRALS	27/11	ELITE 2	20€
BOUSQUET	MAXIME	1388074649	FERRALS	27/11	ELITE 2	20€

IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MARTINEZ	KEVIN	1396021765	LESCURE	27/11	ELITE 2	150€
BIGAT	ANDREW	1392022682	FERRALS	27/11	ELITE 2	150€

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX